

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 9 avril.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — DROIT DE CONTRÔLE.

L'article 25 de la loi du 19 avril 1831 sur l'élection des députés, qui autorise tout électeur inscrit à réclamer la radiation de la liste électorale des noms de ceux qu'il prétendrait y avoir été indûment portés, s'applique, par identité de motifs, aux listes cantonales dressées pour l'élection des membres de conseils généraux de départemens.

Tout électeur, inscrit sur la liste supplémentaire, et admis à ce titre par l'article 3 de la loi du 22 juin 1833 à prendre part à la nomination des membres des conseils généraux de départemens, a qualité pour critiquer l'inscription faite sur les listes d'arrondissements des citoyens qui, en raison de cette inscription même, sont appelés à faire partie de l'assemblée cantonale.

Ces deux questions nous semblent peu susceptibles de difficulté. Elles se présentent dans les circonstances suivantes :

Les sieurs Pompei et Sébastiani Capellini ont été portés sur les listes électorales et du jury dressées en 1837, et, par suite de leur inscription, ils font partie des électeurs départementaux du canton de Porta, dans lequel ils ont leur domicile.

Les sieurs Paoli et Casabianca, électeurs départementaux du canton de Porta, ont critiqué l'inscription de Pompei et Sébastiani.

Un arrêté du préfet de la Corse les a déclarés non recevables, sous prétexte que le droit de critiquer la composition de la liste générale du jury n'appartenait qu'aux individus inscrits eux-mêmes sur l'une des trois parties de cette liste. « Or, disait cet arrêté, les réclamans ne sont inscrits que sur la liste supplémentaire prescrite par la loi du 22 juin 1833.

Sur l'appel, arrêté de la Cour royale de Bastia du 16 octobre 1837, qui infirme, attendu que Paoli et Casabianca sont électeurs départementaux du canton de Porta, et qu'en cette qualité ils peuvent contester le droit de ceux qui, en vertu de leur inscription sur quelque liste que ce soit, viennent prendre part à l'assemblée électorale du canton.

Pourvoi en cassation du préfet, pour fausse application de l'article 25 de la loi du 19 avril 1831 et de l'article 31 de la loi du 22 juin 1833.

La Cour, au rapport de M. Thil, et sur la plaidoirie de M^e Scribe, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'article 25 de la loi du 19 avril 1831, autorise tout électeur inscrit à réclamer la radiation de la liste électorale des noms de ceux qu'il prétendrait y avoir été indûment portés;

« Que le principe d'intervention des tiers, établi par cet article pour les élections de députés, et admis pour les élections municipales par l'article 34 de la loi du 21 mars 1831, s'applique également par identité de motifs, aux listes cantonales dressées pour l'élection des membres de conseils généraux de départemens;

« Que cela résulte d'ailleurs de l'article 31 de la loi du 22 juin 1833, qui déclare que la liste supplémentaire pour les élections cantonales sera dressée dans les mêmes formes, dans le même délai et de la même manière que les listes électorales prescrites par la loi du 19 avril 1831, et de l'article 40 de la même loi relatif aux individus qui doivent être admis à voter;

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 de ladite loi, l'assemblée électorale pour la nomination des membres des conseils généraux des départemens est formée des électeurs inscrits sur les listes d'arrondissement, des citoyens composant la liste du jury, et des plus imposés portés sur la liste supplémentaire;

« Attendu qu'il ressort de cette composition des assemblées électorales cantonales, que l'individu inscrit sur la liste supplémentaire a le droit de critiquer l'inscription faite sur les listes d'arrondissement des citoyens qui, en raison de cette inscription même, sont appelés à faire partie de l'assemblée cantonale;

« Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, en fait, 1^o que Sébastiani Capellini figurait comme électeur d'arrondissement sur la liste du canton de Porta, dressée pour l'élection des membres du conseil général du département de la Corse; que les noms de Casabianca et de Paoli étaient inscrits sur la liste dudit canton de Porta;

« Attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, que lesdits Casabianca et Paoli étaient recevables à demander la radiation de la liste des électeurs d'arrondissement du nom de Sébastiani Capellini, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article 25 de la loi du 19 avril 1831;

» Rejet.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 29 avril.

JOURS DE SOUFFRANCE. — PRESCRIPTION.

Les jours de souffrance, reconnus comme tels, encore que, par la tolérance du propriétaire voisin, ils ne soient pas rigoureusement grillés et ferrés dans les dimensions légales, sont-ils impropres à établir la prescription du droit de vue contre ce propriétaire et l'empêcher d'acquiescer la mitoyenneté du mur où ils existent? (Oui.)

Par suite d'une demande formée par le sieur Roux, qui demandait à acquiescer la mitoyenneté des murs des sieurs Gareau et Mesnard ses voisins, afin d'y adosser des constructions, et malgré le refus de ces derniers, qui prétendaient avoir acquis par prescription un droit de vue sur le terrain du sieur Roux, au moyen de jours existant dans ces murs depuis plus de trente ans, le Tribunal de première instance chargea des experts de vérifier l'état de ces jours, ces experts y reconnurent la nature des jours de souffrance, encore qu'il n'existât ni treillis de fer, ni châssis à verre dormant; ce qui ne pouvait provenir que de la tolérance du sieur Roux.

Conformément à l'opinion des experts, le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

« Attendu qu'il résulte du rapport des experts que les jours des maisons nos 62 et 66 de la rue du Temple sont, à partir du sol, à la hauteur prescrite pour les jours de souffrance, et qu'ils présentent d'ailleurs dans leurs ouvertures tous les caractères de jours de cette espèce;

« Attendu qu'il est constant en fait qu'ils sont en dehors garnis de barreaux et de traverses de fer;

« Attendu que si ces jours ne sont pas rigoureusement grillés et ferrés dans les dimensions voulues par la loi, la tolérance du propriétaire voisin à cet égard ne change rien à la nature des jours dont il s'agit, et ne peut faire admettre à son préjudice une prescription qui ne pourrait s'appliquer qu'à des jours qui constitueraient sur son terrain une servitude certaine et apparente;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à l'exception de prescription proposée par Mesnard et Garreau, déclare les jours ouverts dans le mur des maisons du sieur Garreau et des sieur et dame Mesnard, et des sieur et dame Duperrat, séparatif de la propriété des sieur et dame Roux, jours de souffrance;

« Autorise, en conséquence, ces derniers à acquiescer, en cas de constructions, la mitoyenneté du mur dans lequel ces jours sont persés, et à fermer lesdits jours;

Appel. M^e Baroche, pour les sieurs Mesnard et Garreau, soutenait que les articles 676 et 677 du Code civil, sur les dimensions et les caractères des jours de souffrance, étaient de rigueur, et qu'on ne pouvait ainsi qualifier des jours qui manquaient de treillis de fer et verres dormans; d'où suit que, s'il y a eu négligence pendant trente ans du propriétaire voisin, il y a servitude établie contre lui par l'existence de tels jours. A l'appui de cette doctrine, l'avocat a cité l'arrêt d'Hochereau (1^{re} chambre de la Cour de Paris; Dalloz, tome 36; Sirey, 36, 2, 401) dans une espèce identique.

M^e Legras, pour le sieur Roux, après avoir tiré de la configuration particulière des jours la preuve que, dans la pensée même des sieurs Garreau et Mesnard, ils n'étaient propres à fonder qu'une possession précaire, a appuyé le système accueilli par les premiers juges, en citant un arrêt de la Cour de cassation du 24 décembre 1833, qui rejette le pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Colmar.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

Audience du 30 avril.

DEMANDES SUCCESSIVES EN RÉVOCATION DE DONATION. — CAUSES DIVERSES. — CHOSE JUGÉE.

Par le jugement qui rejette la demande en révocation de donation pour cause d'inexécution des conditions, y a-t-il chose jugée et fin de non-recevoir contre la demande en révocation de la même donation entre les mêmes parties pour cause de caducité? (Non.)

M^{me} Gautheron est, par son contrat de mariage du 13 germinal an II, donataire de l'usufruit universel des biens du survivant d'elle ou de son époux. En 1823, Gautheron et sa femme ont fait à Lamoureux, lors du mariage de ce dernier avec une de leurs filles, donation d'une part d'enfant le moins prenant, à la charge de verser dans la communauté des donateurs la somme de 2,000 francs. Après le décès de Gautheron, demande par sa veuve en nullité de la donation faite à Lamoureux, pour cause d'inexécution des conditions. Jugement du Tribunal d'Avallon, du 3 janvier 1838, qui rejette cette demande. Plus tard, autre demande de la veuve Gautheron, tendant à ce que sa donation en usufruit reçoive son effet. Jugement par défaut conforme à cette demande; opposition par Lamoureux, et, le 22 août 1838, jugement du Tribunal d'Avallon, ainsi conçu :

« Le Tribunal, considérant que la veuve Gautheron par ses conclusions prises le 20 décembre dernier, a conclu en termes formels à ce que la donation du 11 janvier 1823, faite au profit de Lamoureux, fût déclarée dès ce moment révoquée et de nul effet;

« Considérant que sur ces conclusions, le Tribunal a, par son jugement du 3 janvier dernier, ordonné que la donation d'une part d'enfant, stipulée dans l'article 5 du contrat de mariage des époux Lamoureux, aurait son plein et entier effet, sauf auxdits époux Lamoureux à faire compte dans la liquidation de ce qui pourrait rester dû sur les 2,000 fr.;

« Considérant que le Tribunal ayant par ce jugement, et sur les conclusions de la veuve Gautheron, prononcé définitivement sur la demande en révocation de cette donation, la veuve Gautheron n'a pu soulever cette question, en alléguant de nouveaux moyens, ni le Tribunal y statuer sans revenir sur la chose jugée;

« Déclare la veuve Gautheron non-recevable en sa demande, etc. Appel. M^e Fleury (Adrien), pour la veuve Gautheron, a soutenu qu'il n'y avait pas identité de cause entre la demande en nullité de la donation faite à Lamoureux et celle à fin d'exécution de la donation d'usufruit résu tant du contrat de mariage de la femme Gautheron : sa première demande était fondée en effet sur l'inexécution prétendue des conditions de la donation faite à Lamoureux; la seconde l'a été sur la caducité dont serait frappée cette donation, attendu que celle établie au contrat de mariage de la femme Gautheron aurait absorbé la quotité disponible.

Sur ce point, M. Pécourt, avocat-général, a fait observer que la différence de cause entre les demandes faisait obstacle à l'autorité de la chose jugée : ainsi celui qui aurait demandé la nullité d'un testament pour cause de minorité d'un des témoins ne pourrait plus, après le jugement intervenu à cet égard, demander la nullité du même testament parce qu'un des témoins ne serait pas français; car ici la cause est une, c'est-à-dire la demande en nullité; il n'y a, dans la seconde demande, que la proposition d'un nouveau moyen. Dans l'espèce, il est évident qu'il y a diversité de causes à l'uné et à l'autre des demandes.

« La Cour, sur la plaidoirie de M^e Devesvres, pour Lamoureux, considérant que la demande portée devant les premiers juges était fondée sur une autre cause que celle sur laquelle il avait été précédemment statué par jugement du 3 janvier 1838; que, par conséquent, il n'y avait pas chose jugée;

« A infirmé le jugement; mais, statuant par jugement nouveau, et considérant, au fond, que la veuve Gautheron avait participé à la donation faite à Lamoureux; qu'elle en avait depuis consenti et poursuivi elle-même l'exécution de son chef, même depuis la mort de son mari; et que les conventions intervenues constituaient un pacte de famille qui devait être exécuté de bonne foi;

« La Cour, conformément aux demandes de Lamoureux, et aux conclusions de M. l'avocat-général, a débouté la veuve Gautheron de sa demande originaire en révocation de la donation faite au profit de Lamoureux. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 13 avril 1839.

MAÎTRE DE POSTE. — ENTREPRENEUR DE VOITURES PUBLIQUES. — INDEMNITÉ. — ACTION CIVILE. — ACTION PUBLIQUE. — AMENDES. — PEINE.

La renonciation à l'action civile peut-elle arrêter l'exercice de l'action publique? En conséquence sur le retrait de sa plainte par la partie civile, le ministère public est-il non-recevable à continuer les poursuites commencées?

Le sieur Bodinier, maître de poste à Sablé, traduit les sieurs Adam et compagnie devant le Tribunal correctionnel de La Flèche pour s'entendre condamner aux peines portées par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 15 ventôse an XIII, pour avoir, le 22 août 1838, fait passer devant chez lui une voiture publique avec des voyageurs allant avec les chevaux de l'entreprise Adam, de La Flèche à Laval sans interruption, et ne s'être pas présenté pour acquitter le droit de 25 centimes dû au maître de poste dont les chevaux n'étaient pas employés.

A l'audience du 3 octobre, les prévenus offrirent de prouver par témoins qu'ils s'étaient présentés pour acquitter le droit : le Tribunal ordonna l'enquête.

Cette enquête eut lieu à l'audience du 14 novembre, et il est résulté de l'audition des témoins entendus de part et d'autre, que la contravention reprochée à la compagnie Adam avait été commise. Cependant les prévenus demandèrent et obtinrent une remise à huitaine.

A l'audience de huitaine, la cause ne fut appelée ni par le demandeur, ni par les prévenus; et, sur les interpellations du ministère public, le demandeur déclara qu'il retirait sa plainte, et refusa de conclure. Les prévenus demandèrent acte de cette déclaration, ajoutant que dès qu'il n'y avait plus de plainte, il n'y avait plus de procès.

Le procureur du Roi, croyant voir dans ces faits l'intention de la part des prévenus, de se soustraire par une transaction civile à la peine qu'appelait sur eux une contravention dont la preuve était désormais acquise à l'action publique, prit donc la poursuite en main et conclut à la condamnation à l'amende portée par la loi du 15 ventôse an XIII.

Par jugement en premier ressort, le Tribunal déclara l'action publique éteinte par le retrait de la plainte de la partie civile, et renvoya les prévenus sans dépens.

Sur l'appel du procureur du Roi, jugement du Tribunal correctionnel du Mans, du 10 janvier 1839, qui adopte les motifs des premiers juges, et confirme purement et simplement leur jugement. Le ministère public s'est pourvu contre cette décision, pour fausse interprétation de l'article 2 de la loi du 15 ventôse an XIII, et violation de l'article 4 du Code d'instruction criminelle.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. Ricard, et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général :

« Vu l'article 2 de la loi du 15 ventôse an XIII, qui attribue à l'administration des relais la moitié de l'amende qu'il prononce;

« Attendu que cette disposition donne à cette moitié de l'amende le caractère d'une peine, ce qui établit le droit du ministère public d'en poursuivre la condamnation, alors surtout que son action a été mise en mouvement par la plainte de la partie civile;

« Attendu qu'en refusant, dans l'espèce, de faire droit aux conclusions du ministère public sur ce point, le jugement attaqué a violé l'article 2 précité;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu par le Tribunal correctionnel du Mans, le 10 janvier dernier; et, pour être fait droit sur l'appel relevé par le ministère public du jugement rendu le 5 décembre 1838 par le Tribunal correctionnel de La Flèche, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale d'Angers, chambre des appels de police correctionnelle. »

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

(Correspondance particulière.)

TROUBLES A REIMS A L'OCCASION DE LA MISSION. — VINGT-QUATRE ACCUSÉS.

On n'a pas oublié que des troubles d'une nature très grave éclatèrent à Reims dans le mois de décembre dernier à l'occasion de prédications faites dans l'église Saint-Jacques. De nombreuses arrestations furent faites, une longue instruction eut lieu. Les prévenus furent cités en police correctionnelle; mais ce Tribunal, à raison de la gravité des faits, s'étant déclaré incompétent, on fit un supplément d'instruction, et vingt-quatre individus viennent d'être renvoyés devant la Cour d'assises de la Marne. En attendant que nous puissions rendre compte des débats qui s'ouvriront prochainement, nous présentons à nos lecteurs un exposé de l'affaire d'après l'acte d'accusation.

« L'abbé Simonet, chanoine honoraire de Troyes, demeurant ordinairement à Paris, se rendit à la fin du mois de novembre dernier à Reims, sur l'invitation du curé de la paroisse de Saint-Jacques pour y prêcher l'Avent; ses premiers sermons n'avaient donné lieu à aucune marque d'improbation, lorsque le 5 décembre, il prit pour sujet de son discours : *Les obstacles que l'Eglise a vaincus dans tous les siècles*; il rappela la lutte qui s'était élevée sous l'empire, entre Napoléon et le souverain pontife, dans les termes suivans : « Bientôt après un jeune conquérant qui avait enchaîné la victoire à son char, dont la volonté de fer commandait en maître à tout le continent de l'Europe, dont le regard d'aigle faisait trembler sur leur trône les rois, les empereurs, ses alliés, ses vassaux, ou ses victimes, voulut lui aussi renverser la puissance pontificale, il l'exila loin des sept collines, le chargea de fers; appuyé sur la garde de sa victorieuse épée, il se promettait une victoire facile; mais la Providence veillait sur la faible contre le fort; l'étoile de Napoléon pâlit; le souverain pontife re-

» monta sur le siège de Rome, ses cendres vénérées reposent à Saint-Pierre, et vous le savez, le jeune guerrier, notre gloire, fut jeté à deux mille lieues, sur un rocher de l'Atlantique, où ses cendres sont encore sans honneur et sans gloire.»

» Aucun murmure, aucun signe d'improbation ne se manifesta, mais depuis ce jour, de vagues rumeurs circulèrent dans la ville; le prédicateur de Saint-Jacques fut signalé comme un précurseur des missionnaires, envoyé pour relever la croix de mission et préparer le retour de Henri V; ces bruits répandus par des esprits malveillants, trouvèrent créance, et lorsque le prédicateur reparut en chaire le samedi huit décembre, des murmures, des sifflets se firent entendre; l'abbé Simonet craignant de devenir un prétexte de trouble dans la ville, s'adressa à l'autorité municipale, et offrit de se retirer; le maire l'engagea à continuer à prêcher, l'invitant seulement à avancer l'heure de ses sermons qui avaient lieu le soir.

» Le 11 décembre, dans la soirée, des groupes peu nombreux stationnaient devant la porte de l'église Saint-Jacques, des paroles hostiles furent proférées contre les prêtres, contre le prédicateur; ces rassemblements furent aisément dissipés.

» Le lendemain 12, le sermon fut prononcé à quatre heures. Un grand nombre d'individus, amenés par des intentions malveillantes, avaient envahi l'église, les interruptions, les sifflets se succédaient. L'abbé Simonet abrégé son sermon, il descendit de chaire en disant qu'il venait de prêcher pour la dernière fois. Les murmures, le bruit prirent un caractère tellement scandaleux, malgré la sainteté du lieu, que, suivant les expressions des témoins, ce tumulte était semblable à celui d'un marché.

» Au dehors, la foule augmentait sans cesse; elle remplit les rues et s'étendit depuis l'église jusqu'à la maison curiale où était logé le prédicateur. Elle faisait entendre la Marseillaise, la Parisienne, le Chant du Départ; la porte du presbytère fut violemment heurtée, et des pierres commencèrent à être lancées dans les fenêtres; les cris : à bas le missionnaire! à bas le jésuite! étaient proférés; le curé de Saint-Jacques, sa nièce, son domestique, le prédicateur, n'étaient pas en sûreté, ils escaladèrent un mur de clôture pour se mettre à l'abri de la violence et recurent l'hospitalité dans une maison voisine; les efforts de l'autorité, pour rétablir l'ordre, restèrent sans succès; la garde nationale et la gendarmerie devenaient l'objet des outrages; les pierres étaient dirigées non seulement contre le presbytère, mais encore contre les fonctionnaires publics et les citoyens qui mettaient obstacle à ce qu'on pénétrât dans la maison curiale.

» A huit heures du soir, les blessures reçues par plusieurs gardes nationaux firent donner l'ordre de se retirer à l'Hôtel-de-Ville, bientôt les fenêtres du presbytère furent entièrement brisées par les pierres; un libre passage était ouvert aux perturbateurs, qui se précipitèrent dans la maison, et les objets mobiliers qui se trouvaient au rez-de-chaussée étaient mis en pièces; l'un déchirait les rideaux et en jetait les lambeaux sur la foule restée au-dehors, un autre brandissait un tison, un troisième s'armait d'une broche à rôtir; le chapeau du curé de Saint-Jacques, les registres baptismaux enfermés dans un buffet, devinrent des objets de dérision.

» Ces affligeants désordres furent arrêtés par la garde nationale, qui revint, vers huit heures et demie, plus nombreuse qu'elle n'était d'abord, et repoussa les assaillants; mais ceux-ci, en se retirant, continuèrent à lancer des pierres à la force publique, et brisèrent dix-sept réverbères. Vers neuf heures et demie, on se rendit maître de l'impasse Saint-Jacques où ils s'étaient réfugiés, et l'ordre fut enfin rétabli.

» Des arrestations nombreuses furent faites. L'instruction fut suivie d'une ordonnance rendue le 23 janvier dernier, qui déclara n'y avoir lieu à suivre à l'égard de quarante-quatre individus; vingt-quatre inculpés qui tous ont fait partie des rassemblements, et s'y sont fait remarquer par leur violence, sont renvoyés devant la Cour d'assises.

» Le caractère général des faits principaux ainsi fixé, il reste à faire connaître les charges particulières à chacun des accusés.

» Adolphe Carré, interrogé au moment de son arrestation, a avoué être allé chercher des pierres et les avoir distribuées; il a renouvelé cet aveu lors de son interrogatoire devant le juge d'instruction, ajoutant qu'il avait été entraîné à cette action par avoir entendu crier : « Aux pierres! aux pierres! »

» Louis Boiseautaux est formellement reconnu par des témoins qui l'ont vu donner une pierre au jeune Ferdinand Martin, en l'engageant à la jeter aux gendarmes.

» Jean-Baptiste Collinet est reconnu par le gendarme Caillet pour avoir lancé des pierres; au moment de son arrestation, ses mains étaient encore salées par les projectiles qu'il avait tenus.

» Jean-Baptiste Noizet se trouvait au milieu des rassemblements, il déclare qu'il était auprès de la maison curiale, lorsqu'il a vu Missa en sortir avec un tison allumé, qu'il avait vu jeter un pain et en avait mangé un morceau, mais le témoin Lebrun a déposé avoir vu Noizet prendre aux troubles une part très active, et jeter des pierres; il a ajouté que le lendemain Noizet s'en était vanté en sa présence.

» Jean-Baptiste-Louis Menu a été reconnu par Etienne Martin pour avoir jeté des pierres, en encourageant ses complices; il a avoué dans son interrogatoire du 24 décembre en avoir jeté une, en ajoutant : « J'ai fait comme tout le monde. »

» Rigobert Missa est reconnu par plusieurs témoins pour être entré dans la maison curiale, pour en être sorti portant un tison allumé, pour avoir jeté des pierres, et pour s'être vanté le lendemain d'avoir percé le mur du corridor et mangé le pain du curé. Le témoin Lebrun, le voyant acharné contre la force publique, l'engagea à se retirer.

» Etienne Collin a été vu par deux témoins, lançant des pierres à la garde nationale et aux gendarmes, le gendarme Lesieur s'étant approché pour l'arrêter, il se sauva en lui disant : « Canaille, tu la danseras ; il avait été désigné par le gendarme Caillet comme ayant les mains et les poches pleines de pierres. Collin a fait l'aveu des faits qui lui sont imputés, en protestant de son repentir.

» Isidore-Pierre Cugnet a pris aux troubles du douze décembre la part la plus active; il était dans l'impasse Saint-Jacques, et au moment où le gendarme Lesieur s'y présenta il fut atteint par une pierre qui renversa son chapeau : elle avait été lancée par Cugnet, qui s'était écrié : « Tiens, grand lâche! »

» Ferdinand Martin est reconnu par le gendarme Lesieur pour avoir crié : « A bas les baïonnettes, » en jetant une pierre sur la garde nationale.

» Denis Henriet était vers huit heures et demie auprès de la maison curiale, lorsque la garde nationale somma à plusieurs reprises la foule de se retirer. Henriet ayant refusé d'obéir à ces injonctions réitérées, fut frappé d'un coup de crosse de fusil par un garde national, il voulut alors s'emparer de cette arme, et ce fut avec peine que l'on parvint à l'en empêcher; il s'élançait sur un autre garde national, le sieur Midoc, lorsque celui-ci fit un pas en arrière et rencontra sous ses pieds un moellon qui le fit tomber dans le ruisseau; Henriet se précipita sur lui, lui serra fortement le cou avec sa cravatte pour l'empêcher de crier, il lui porta la main sur la figure, et dans la lutte les lunettes du sieur Midoc furent brisées. Dans son interrogatoire du 14 décembre, Henriet a déclaré qu'il était tellement exaspéré par les coups qui lui avaient été portés, qu'il lui serait impossible de dire comment les choses s'étaient passées.

» Nicolas Pierrot se trouvait dans l'impasse Saint-Jacques au moment où le chapeau du gendarme Lesieur fut renversé par une pierre; pendant que celui-ci était baissé pour la ramasser, Pierrot se précipita sur lui, mais Lesieur parvint à se rendre maître de lui.

» Claude Lereuil a été vu dans les rassemblements, ayant à la main un morceau de pincettes; plus tard on le vit arracher un poteau sur le marché, et montrer ce poteau en disant : « Le premier cheval que je vois arriver, je le lui lance dans le poitrail. » D'autres témoins ont déclaré avoir vu un individu ayant la même taille, les mêmes vêtements, la même coiffure, la même physionomie que Lereuil, tenir des pierres dans son sarreau.

» François Maizy se trouvait au milieu du rassemblement, la femme Thierry l'a entendu dire : « Piéçons tout; il ne faut pas avoir peur, il n'y a pas beaucoup de gendarmes, » et encourageait la résistance à la garde nationale, en disant : « Foncez; à bas les baïonnettes ! aux pierres ! aux pierres ! » Le témoin Rigaut a rapporté les propos suivants tenus par Maizy : « Le premier cheval que j'attrape, je lui donnerai un coup de cette serpelette dans le ventre, cela punira celui à qui il appartient; je suis garçon, je n'ai rien à craindre. » Enfin, à dix heures du soir, un témoin l'a vu, dans la rue Large, couper la corde d'un réverbère, en disant : « Voilà comme on faisait en 1830, on se trouvait étranglé dans les culs-de-sac, sans y voir. »

» Eugène-Léon Pérard avait été condamné le 12 décembre, à trois mois de prison, et le soir il était au nombre des individus réunis devant la porte du presbytère, qui voulaient pénétrer; on le remarquait au premier rang, et parmi les plus acharnés; l'instruction ne permet pas d'affirmer qu'il ait porté des coups, mais il faisait partie de ceux qui, par leurs violences envers les agents de la force publique, l'obligèrent à se retirer; le 11 décembre il assistait au sermon, circonstance qui semble donner une sorte de préméditation à la conduite coupable tenue par lui le lendemain; le gendarme Lesieur l'a entendu crier : « A bas le gendarme Lesieur ! »

» Eugène Pillaire est reconnu par les gendarmes Lesieur et Caillet pour avoir jeté des pierres; leur déposition est confirmée par la déclaration de l'accusé Collinet. Pillaire a nié les faits qui lui sont imputés, en ajoutant : « Je ne me condamnerai pas moi-même. » Il a été vu brisant des réverbères.

» Pierre-Louis Chenin a été vu vers dix heures et demie, brisant des réverbères, par deux témoins qui ont indiqué l'endroit où ils étaient placés et les circonstances de ces destructions; cependant les femmes Drouet et Merlin, chez qui loge Chenin, ont déclaré qu'à dix heures et demie il était couché; mais le gendarme Lesieur a déposé avoir, le 14 décembre, entendu la femme Merlin dire : « On a arrêté Chenin, mais il sortira de prison, à quelque prix que ce soit, je trouverai des témoins qui prouveront son innocence. »

» François Gérard a été vu par Quéant et Pillaire vers neuf heures et demie du soir, coupant la corde d'un réverbère, qui tomba aussitôt; confronté à ces témoins, ceux-ci ont persisté dans leur déclaration.

» François Hoffmann a été vu par le témoin Rasleff, sortant de la maison curiale, tenant à la main un morceau de chaise et disant : « Venez donc, mes amis ; » un témoin l'a entendu dire lorsqu'il passait devant la porte : « Si on me vend, j'en vendrai bien d'autres. » Un autre témoin l'a vu casser un réverbère placé devant la porte du boucher Chardaine.

» Jean-Baptiste Philippe est un de ceux qui ont pénétré dans la maison du curé de Saint-Jacques; Henriet déclare qu'il déchirait les rideaux et en rejetait les débris.

» Pierre Hérisson était à huit heures et demie du soir près de la maison curiale, tenant une pioche à la main, en disant : « Le vieux geux ! on fait bien d'enfoncer sa porte. » Il montrait un morceau de tabouret, en disant : « Tu vois comme son mobilier voyage. » On l'a vu également tenir un morceau de chaise et un paillason provenant de la même maison, circonstances qui établissent sa participation active aux désordres et aux dégâts commis dans la soirée du 12 décembre.

» Prévot-Denizet a été vu par un témoin, au moment où il disait : « Aux pierres ! aux pierres ! » Il faisait entrer et poussait dans le presbytère ceux qui étaient devant lui. Lors des charges de la gendarmerie, il s'écriait, en frappant le pavé de sa canne, « Ne vous en allez pas, ne vous retirez pas. » Il disait qu'on ferait bien de ne pas laisser un carreau à la maison du curé.

» Vincent-Elisabeth Cazé convient avoir fait partie des rassemblements qui ont eu lieu devant le presbytère, et avoir dit : « Un temps reviendra sans doute où l'on replantera la croix. » Vers sept heures, suivant la déclaration du témoin Roger, il criait à haute voix : « Les gardes nationaux sont des canailles, ceci ne les regarde pas; c'est au curé qu'on en veut. » Roger lui ayant fait observer qu'il avait tort de s'exprimer ainsi, Cazé lui répondit : « Vous êtes plus jésuite que le jésuite même. »

» François Montigny avoue qu'il se trouvait près de la maison du curé au moment du tumulte, et qu'il a vu une barre de fer tomber à ses pieds; deux témoins ont déclaré l'avoir vu faire usage de cette barre de fer pour détacher les pierres de la maison, et montrer plus tard un morceau de sucre d'un air triomphant, comme s'il l'avait pris dans cette maison.

» Nicolas Lefebvre faisait partie du rassemblement devant le presbytère; plusieurs témoins l'ont entendu exciter vivement le peuple à y pénétrer en criant : « Entrons, mes amis. » Il y est entré le premier en disant à ceux qui hésitaient : « Vous êtes des capons. »

» En conséquence sont accusés, savoir :

» Premièrement, 1° Jean-Baptiste Collinet, 2° Jean-Baptiste Noizet, 3° Jean-Baptiste-Louis Menu, 4° Rigobert Missa, 5° Etienne Collin, 6° Isidore-Pierre Cugnet, 7° Ferdinand Martin, 8° Denis Henriet, 9° Nicolas Pierrot, 10° Claude Lereuil, 11° François Maizy, 12° Eugène-Léon Pérard, 13° Eugène Pillaire, d'avoir, dans la soirée du 12 décembre 1838, commis une attaque et une résistance, avec violence et voies de fait, envers la force publique, agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité publique; et ce, conjointement avec plus de vingt personnes, dont plus de deux étaient porteurs d'armes ostensibles.

» Crime prévu par les articles 209, 210 et 214 du Code pénal.

» Deuxièmement, 1° Adolphe Carré, âgé de moins de seize ans, 2° Louis Boiseautaux, 3° Pierre-Louis Chenin, 4° François Gérard, 5° François Hoffmann, 6° Jean-Baptiste Philippe, 7° Pierre Hérisson, 8° Nicolas-Michel Prévot-Denizet, 9° Vincent-Elisabeth Cazé, 10° François Montigny, 11° Nicolas Lefebvre, de s'être, à la même époque, rendus complices du crime de rébellion, en aidant et assistant avec connaissance ses auteurs dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé l'attaque et la résistance ci-dessus qualifiées.

» Crime prévu par les articles 209, 210, 214, 59, 60, 66 et 67 du Code pénal.

» Troisièmement, Les susdits Carré et Boiseautaux de s'être également rendus complices du même crime de rébellion ci-dessus qualifié, en fournissant comme armes, des pierres qui ont servi à l'action, sachant qu'elles devaient y servir.

» Crime prévu par les articles 59, 60, 66, 67, 209, 210 et 214 du Code pénal.

» Quatrièmement, Hoffmann et Philippe surnommés, d'avoir à la même époque, commis un dégat de propriétés mobilières, et ce en réunion ou bande, et à force ouverte; crime prévu par l'article 440 du Code pénal.

» Cinquièmement, Lesdits Missa, Hoffmann, Philippe, Prévot-Denizet et Lefebvre, de s'être, à la même époque, introduits à l'aide de violence dans le domicile du curé de Saint-Jacques, à Reims; délit prévu par l'article 184 du Code pénal, et connexe aux crimes ci-dessus spécifiés.

» Sixièmement, Les susdits Pillaire, Chemin et Hoffmann, d'avoir, à la même époque, abattu des objets destinés à l'utilité publique, et élevés par l'autorité publique, délit prévu par l'article 257 du Code pénal, et connexe au crime de rébellion ci-dessus spécifié.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Sermage.

ACCUSATION D'INCENDIE. — IDIOTISME SIMULÉ.

A peine la salle d'audience est-elle ouverte, que l'on amène sur le banc des accusés un jeune homme de petite taille, d'une figure hébétée, dont le regard étonné et fixe semble ne rien voir. Il est coiffé d'un bonnet de coton à raies rouges et bleues, enfoncé sur les oreilles, et qu'il refuse obstinément d'ôter, malgré les sollicitations de l'huissier de service et des gendarmes. Un murmure de surprise circule dans la salle, à l'aspect de cet être qui semble privé de raison. Un médecin qui se trouve dans la salle, examine avec attention l'accusé, et dit qu'il a la facies et présente tous les caractères de l'idiotisme le plus complet.

Alors que M. le président adressant la parole aux jurés, leur dit : « Je m'aperçois, Messieurs, que vous êtes scandalisés comme je l'avais d'abord été moi-même, de voir traduire un pareil être sur le banc des assises, où l'on ne doit demander compte à l'homme que des mauvaises actions qu'il a commises avec intelligence et volonté; mais attendez quelques instants, les débats vous causeront un étonnement plus grand encore, et vous verrez jusqu'à quel point il est possible de contrefaire l'idiot ou l'insensé. L'accusé n'agit ainsi que par les conseils qui sans doute lui ont été donnés. »

L'avocat chargé de la défense se lève et dit : « Je suis le conseil de l'accusé, et je pense que ces dernières paroles ne s'adressent point à moi, car je puis assurer qu'ayant voulu conférer avec lui, je n'ai pu obtenir ni une réponse ni un regard, bien que je lui aie dit que je venais de la part de son père pour le défendre. Ce sont d'autres prisonniers qui ont été obligés de fouiller dans ses poches pour y prendre l'acte d'accusation et la copie des autres pièces qui lui ont été signifiées. Il a laissé faire tout cela avec la plus parfaite indifférence. Voyant que je n'avais rien à espérer de lui pour l'éclaircissement de la cause, je me suis retiré et ne suis plus rentré dans la prison. »

M. le président : Je n'ai nullement eu la pensée de parler du défendeur de l'accusé; les conseils viennent d'autre source, et je n'ai désigné personne.

Après cet incident, et avant que le jury soit formé, M. le président demande à l'accusé ses nom et prénoms; pas de réponse. « Ambroise Chétel, êtes-vous sourd ou entendez-vous ce que je vous demande? quel est votre nom? » Comme ces paroles sont prononcées avec plus de force que les premières, l'accusé lève la tête, fait une légère grimace en inclinant l'un des côtés de sa bouche et en relevant son nez, grimace qui d'ailleurs paraît produite par un mouvement convulsif de la face; mais il ne répond rien et garde toujours l'immobilité. — Quel est votre âge? Nouvelle grimace de la face et même silence. — Votre profession? L'accusé garde de la même attitude, mais sa physionomie prend un air encore plus étonné; il semble entendre mais ne pas concevoir. Enfin M. le président voyant qu'il ne peut obtenir aucune réponse, procède au tirage du jury, et ordonne ensuite la lecture de l'acte d'accusation.

Le premier témoin entendu, Charles Chuillet, donne tous les détails sur l'événement, et s'explique en ces termes :

« Depuis plus d'une année j'habitais, comme ouvrier, avec le sieur Chétel fils, accusé présent, et Chétel père, la tuilerie du sieur Jacquot, lorsque dans la nuit du 22 février, Ambroise Chétel, qui couchait dans la même chambre que moi, vint me réveiller à une heure après minuit, ainsi que mon camarade Helle, pour nous dire qu'il avait eu bien peur; qu'il venait de descendre, et qu'il avait vu un grand homme noir sortir du hangar et s'enfuir du côté du poste de la douane, et que cet homme pouvait bien être un malfaiteur. Ce récit nous fit d'autant plus d'impression, que déjà nous sentions une odeur de paille brûlée, et que presque subitement une grande lumière qui partait de la tuilerie nous frappa d'épouvante. Nous allâmes de suite éveiller le maître et toutes les autres personnes de la maison, et étant accourus à l'endroit où le feu s'était manifesté, nous avons vu que plusieurs bottes de paille étaient enflammées, qu'elles avaient commencé à communiquer avec un tas de foin voisin, et que déjà les poutres et les lattes de la toiture, ainsi que le plancher, s'enflammaient. Des secours prompts et actifs ayant été de suite portés, on s'est rendu maître du feu. Le père Chétel, au lieu d'aider à éteindre les flammes, engagea Jacquot à se retirer, de crainte que la toiture ne l'écrasât. Quant au fils, il n'alla puiser de l'eau que parce qu'un autre ouvrier le poussa près de la rivière en lui mettant un seau à la main.

» Quand le feu fut éteint, on alla demander à la sentinelle du poste de la douane si elle avait vu quelqu'un s'échapper du hangar d'où Ambroise Chétel disait avoir vu sortir un grand homme noir, mais elle affirma n'avoir rien vu ni entendu; ce qui nous fit penser qu'aucun étranger n'était venu, c'est que les chiens de la tuilerie, qui, au moindre bruit extraordinaire ou à l'approche de quelqu'un, surtout la nuit, aboient avec force et à n'en plus finir, ne s'étaient pas même réveillés avant l'incendie. Les soupçons se portèrent alors sur Ambroise Chétel fils, et l'on apprit qu'il avait acheté la veille, chez une marchande de Montbeillard, des allumettes à la Congrève, dont on avait retrouvé une partie dans le canal où il avait puisé de l'eau. »

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à répondre?

Silence complet.

M. le président, au témoin : L'accusé était-il sourd et muet à l'époque de l'événement? Avait-il de l'intelligence?

Le témoin : Il entendait et parlait comme les autres ouvriers. Il était chargé du compte des tuiles; jamais il n'a commis d'erreur, et même son père le consultait toujours quand il voulait faire quelque chose, et l'avait même consulté quand il s'était engagé avec lui comme ouvrier chez le sieur Jacquot.

M. le président : Parlez-lui vous-même, pour voir s'il vous reconnaît.

Le témoin : Eh! Ambroise me reconnais-tu?

L'accusé reste immobile et ne répond rien.

Le témoin : Te rappelles-tu comme tu me serrais la drogue sur le nez quand nous jouions aux cartes et que je perdais?

L'accusé lève la tête, la détourne, et fait une grimace convulsive en ouvrant de grands yeux égarés.

Le témoin : Veux-tu revenir à la tuilerie avec moi?

Silence de l'accusé.

Un second témoin, le commissaire de police de Montbeillard, est introduit; il raconte les faits déjà connus, et dit qu'il a interrogé le prévenu lors de son arrestation, et qu'il a très raisonnablement répondu; qu'après plusieurs dénégations il a avoué avoir acheté des allumettes et avoir mis le feu, mais qu'il a prétendu que c'était son père qui lui avait conseillé d'agir ainsi, en disant souvent qu'il voudrait que la baraque fût brûlée; que, plus tard, il a rétracté cet aveu en faisant d'autres versions; qu'il avait dit avoir mis le feu simplement pour faire une niche à son maître.

ou bien que c'était pour faire fondre de la neige qui s'était introduite dans la tuilerie, ou encore qu'il n'avait eu d'autre envie que de faire sécher des tuiles, comme il l'avait déjà vu faire à Jacquot lui-même.

Le troisième témoin, le sieur Jacquot, interrogé s'il connaissait les motifs qui avaient pu engager Ambroise Chetel à incendier la maison et exposer toutes les personnes qui s'y trouvaient à être enveloppées par les flammes, répond qu'il présume que c'était à cause d'une altercation qu'il avait eue avec sa femme à propos de la nourriture des ouvriers, qu'il disait être mauvaise.

M. le président au témoin : Etiez-vous dans l'habitude d'allumer du feu dans la tuilerie pour faire sécher les tuiles ou pour faire fondre la neige ?

Le témoin : Non ; seulement il est arrivé quelquefois, aux approches de l'hiver, qu'avec de grandes précautions, on a mis de la poussière de bois, de paille ou d'autres matières combustibles sur des carreaux placés au milieu de la tuilerie, matières auxquelles on mettait le feu sans les laisser flamber et pour répandre seulement de la fumée dans les séchoirs, afin d'empêcher l'humidité d'atteindre les tuiles ; mais alors on veillait toute la nuit, même quand le feu était éteint, pour éviter tout accident.

M. le président : L'accusé était-il alors dans l'état d'idiotisme ou il paraît être maintenant ?

Le témoin : Oh ! non, Monsieur ; il parlait et chantait pendant son travail, et même, quoiqu'il ne paraisse pas très rusé, il l'était beaucoup.

M. le président : Eh bien, Ambroise Chetel, que répondez-vous à ce que dit votre maître ?

(Silence absolu et immobilité complète.)

Les témoins entendus, et l'accusé s'étant toujours obstiné à ne point répondre, le ministère public, qui avait d'abord été impressionné, comme l'auditoire, à l'aspect de l'accusé Chetel, démontre sans beaucoup de peine que sa conduite actuelle n'est qu'une comédie imaginée pour induire la justice en erreur ; qu'un véritable idiot entendait au moins quand on l'appelait et que l'on prononçait son nom, tandis que l'accusé voulait ajouter à son prétendu idiotisme une surdité et un mutisme dont tout démontrait qu'il n'était point atteint. Il a ensuite établi, par la déposition des témoins et par tous les antécédents de l'accusé, qu'il était l'auteur du crime et l'avait commis avec connaissance de cause. Cependant son jeune âge et l'éveil qu'il avait donné lui-même pour arrêter les progrès de l'incendie peuvent lui mériter quelque indulgence.

La défense s'est bornée à soutenir que l'accusé n'ayant eu aucun motif raisonnable d'incendier la maison de son maître, puisqu'il n'avait été porté à agir ni par intérêt ni par vengeance, son action n'avait été que celle d'un cerveau dérangé ; que, quand même il n'aurait été ni fou ni idiot avant le fait, ce fait en lui-même aurait été un premier acte de folie, et que ce malheureux état n'avait pu que s'aggraver par son arrestation, l'emprisonnement qu'il avait subi et la solennité de l'audience ; que ces causes avaient pu agir assez fortement sur lui pour le mettre dans l'état où il était depuis son arrivée à la prison de Besançon, sans que l'on fût obligé de supposer qu'il jouait le rôle d'imbécille ; qu'au surplus, des médecins pourraient le visiter, faire sur lui des expériences et s'assurer s'il feignait ou non l'idiotisme apparent dans lequel on le voyait.

Ces moyens n'ont pas prévalu : le jury ayant répondu affirmativement sur la question principale, avec circonstances atténuantes, Ambroise Chetel a été condamné à dix ans de travaux forcés, sans exposition.

La prononciation de cet arrêt n'a point paru faire sur lui la moindre impression ; il est sorti de la salle comme il y était entré : son bonnet sur la tête et sans avoir proféré un seul mot. Depuis, il a fait appeler son conseil pour lui demander ce que c'était que les travaux forcés et s'il pouvait rappeler du jugement. On ignore encore s'il s'est pourvu en cassation et s'il formera un pourvoi.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron de Gérando, pair de France.)

Audience du 27 avril.

LE COMTE DE CASTELLANE CONTRE LES HÉRITIERS COULOMB. — MINES. — CONCESSION. — INTERPRÉTATION.

Sous l'empire de la loi du 28 juillet 1791, lorsque dans un acte de concession d'exploitation de mines le périmètre est plus étendu que les propriétés des concessionnaires, le permis d'exploiter les mines existantes dans ces propriétés peut-il s'appliquer aux mines appartenant à des tiers ? (Non.)

Au contraire, une concession ainsi faite doit-elle être réputée ne pas comprendre les mines appartenant à d'autres qu'aux concessionnaires, bien que comprises dans le périmètre de la concession ? (Oui.)

Avant 1809, le bassin houiller de Lignite-de-Greasque et de Beledène (Bouches-du-Rhône), était dilapidé par une quantité d'exploitations faites par chaque propriétaire sur son terrain, sans moyens, sans règle et sans expérience, comme sans droit. Pour éviter la perte entière de cette richesse minière, le gouvernement voulut en faire l'objet de plusieurs grandes concessions.

Six demandes principales furent publiées et instruites conformément à la loi de 1791, et le préfet proposa l'adoption de trois grandes concessions ; mais M. de Castellane et M^{me} de Cabre ayant réclamé comme grands propriétaires, le nombre des concessions fut fixé à quatre, entre lesquelles fut partagé tout le bassin houiller.

Dans cette division on consulta le bon aménagement des mines autant et plus que les limites des propriétés. Un décret de concession du 1^{er} juillet 1809, attribue à M. de Castellane et à M^{me} de Cabre le droit d'exploiter pendant cinquante ans, les mines de houille existantes dans leurs propriétés, situées partie commune de Greasque, partie commune de Beledène. L'article 2 porte que la concession est limitée conformément au plan général, par telles lignes qui en forment le périmètre.

L'étendue de l'exploitation fixée, dans le décret de concession, à 10 kilomètres 604,100 mètres carrés, fut, par décret rectificatif du 25 juillet 1811, portée à 12 kilomètres 736,675 mètres carrés. Ce chiffre comprit tous les terrains renfermés dans le périmètre, et de ce nombre des terrains appartenant aux héritiers d'un sieur Coulomb, terrains dans lesquels existaient deux puits d'exploitation découverts.

Le 9 octobre 1809, en exécution d'un arrêté préfectoral du 14 septembre précédent, le maire de Beledène procéda à la reconnaissance des limites du périmètre, et mit les concessionnaires en possession tant des mines situées sur leurs propriétés que de celles qui se trouvaient dans la propriété de Coulomb.

De là une longue involution de procédures devant les Tribunaux civils, correctionnels, et devant le Conseil-d'Etat.

Sur une action en revendication intentée par les héritiers Coulomb, un jugement du 15 septembre 1815, du Tribunal civil de Marseille, renvoya les parties à se pourvoir devant l'autorité compétente, pour faire prononcer sur l'interprétation du décret du 1^{er} juillet 1809, et de l'arrêté du préfet du 14 septembre suivant.

Dans l'intervalle, en 1815, M. de Castellane avait acquis la partie de terrain sur laquelle étaient ouverts les puits en litige ; mais comme devant le Conseil-d'Etat les héritiers Coulomb soutenaient que cette vente n'avait pu préjudicier à leurs droits, fondés sur des actes de partage de 1755 et 1770, le Conseil-d'Etat renvoya à son tour les parties devant les Tribunaux, par arrêt interlocutoire du 13 mai 1818.

Des transactions furent faites à cette époque avec divers héritiers Coulomb, acte en fut donné à M. de Castellane, par arrêt du 27 décembre 1820, qui déclara l'instance éteinte.

Depuis lors, M. de Castellane paraît avoir exploité paisiblement les mines de la concession ; mais, en 1830, les débats et les voies de fait furent renouvelés par quelques-uns des héritiers Coulomb, qui n'avaient point souscrit aux transactions de 1818, et dès lors, jusqu'à ce jour, au milieu du croisement de jugemens et d'arrêts civils et criminels préparatoires, interlocutoires et définitifs, il reste que M. de Castellane a été maintenu en possession, et qu'au pétitoire il a été décidé « qu'au 1^{er} juillet 1809, les hoirs Coulomb avaient sur la mine de Rendegaire des droits de copropriété conservés par l'acte de partage de 1770, et dont ils n'avaient pu être dépouillés par la vente du terrain, consentie en 1815 par Mathieu Coulomb ; mais que le Tribunal était incompétent pour statuer sur la validité et l'interprétation du décret de concession du 1^{er} juillet 1809. »

De là nouveau recours au Conseil-d'Etat de la part de M. de Castellane, qui demande à être maintenu dans la propriété et jouissance de toutes les mines contenues dans le périmètre de sa concession, ce que nient formellement les héritiers Coulomb, qui soutiennent avoir été maintenus dans leur droit de propriété.

M. Fumeron d'Ardeuil, conseiller d'Etat, a fait le rapport de cette cause importante.

M^e Scribe, avocat de M. de Castellane, a soutenu que le décret de 1809 a pu lui concéder et lui a formellement concédé le droit exclusif d'exploiter toutes les mines situées dans le périmètre, car de tout temps la concession d'exploitation des mines a dépendu de l'Etat, et que les héritiers Coulomb ou leurs auteurs, faute d'aucune concession antérieure à 1791, ne peuvent invoquer aucune disposition de la loi de 1791 en faveur des anciens concessionnaires, leurs titres de famille de 1755 et 1770 ne pouvant leur conférer un droit que la loi leur refusait.

M^e Roger, avocat des héritiers Coulomb, a soutenu au contraire qu'en fait, le décret de 1809 n'avait concédé à M. de Castellane que les mines qui se trouvaient sur sa propriété, et qu'en droit, ce décret n'avait pu dépouiller les héritiers Coulomb de la propriété de leur mine.

« Sous l'ancienne législation, a dit M^e Royer, les propriétaires avaient le droit d'exploiter les mines sous leurs propriétés. Une déclaration du Roi, du 15 janvier 1744, leur imposait, il est vrai, l'obligation d'en obtenir l'autorisation qui, du reste, ne pouvait leur être refusée ; mais cette déclaration n'ayant pas été enregistrée au Parlement de Provence, n'y était point obligatoire. Ces principes résultent de toutes les autorités en cette matière. »

« La loi de 1791 n'a rien changé à cet état de choses ; si elle prescrit des formalités à remplir pour les concessions futures, elle respecte les droits acquis en faveur des propriétaires qui exploitaient avant cette époque : autrement on eût donné à cette loi un effet rétroactif. Cet esprit de la législation, qui était de toute justice, est confirmé par l'article 51 de la loi du 21 avril 1810 : cet article qui fait partie du titre VI, intitulé : « Des concessions ou jouissances des mines antérieurement à cette loi, » constituent ceux qui exploitaient alors propriétaires incommutables sans aucune formalité, et le décret du 6 mai 1811, plus explicite encore, maintient en possession provisoire ceux qui exploitaient même sans titre légal et les assimilant aux concessionnaires et les soumet à la redevance. »

« Depuis 1770 jusqu'en 1810 les défendeurs ont exploité librement et publiquement les mines dont la propriété leur était acquise par leurs titres de partages d'hoirie de 1755 et de 1770, lesquels titres ont été appréciés par les Tribunaux qui leur ont assuré les droits résultant de ces titres. Il est donc reconnu que le décret du 1^{er} juillet 1809 ne pouvait les en dépouiller. »

Le Conseil-d'Etat, après avoir entendu M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a rendu la décision suivante :

« Vu les lois des 28 juillet 1791, 13 pluviôse an IX, et 21 avril 1810, et le décret du 6 mai 1811 ;

« Considérant que l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juillet 1809, rendu sous l'empire de la loi du 28 juillet 1791, n'a concédé au sieur de Castellane et à la dame de Cabre, que le droit d'exploiter les mines de houille existantes dans celles de leurs propriétés qui étaient situées dans le périmètre tracé par l'article 2 ;

« Que les questions relatives aux droits de propriété, ont été renvoyées aux Tribunaux par l'ordonnance du 13 mai 1818, et résolues par les jugemens et arrêts ci-dessus visés, lesquels ont reconnu en faveur des défendeurs des droits de copropriété sur la mine de Rendegaire et autres, situées à l'époque de la succession, sur des propriétés appartenant aux héritiers Coulomb, dans l'enceinte du susdit périmètre ;

« Art. 1^{er}. Les mines situées dans le périmètre tracé par l'article 2 du décret du 1^{er} juillet 1809, mais sur des propriétés autres que celles du sieur de Castellane et de la dame de Cabre, ne font point partie de la concession à eux accordée par ledit décret ;

« Art. 2. Le sieur de Castellane est condamné aux dépens. »

POIDS ET MESURES. — VOYAGEURS DESCENDUS.

Lorsque, avant de passer sur le pont à bascule, des voyageurs (cinq par exemple) descendent de voiture, le préposé a-t-il le droit de constater ce fait et d'ajouter au poids constaté par le pesage celui d'une partie du chargement ainsi soustraite à la vérification du pont à bascule ? (Oui.)

Ainsi jugé ; plaidant M^e Galisset pour MM. Toulouse, Aumont et compagnie ; M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ; M. Dumartroy, rapporteur.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — PATENTES.

Sans égard à l'importance des affaires faites, ni à l'importance de la localité où s'exerce l'industrie, la qualité de banquier résulte-t-elle de la nature des opérations auxquelles se livre le patentable ? (Oui.)

Ainsi jugé au rapport de M. Loyer-Villermay, sur les conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— LAVAL, 29 avril. — La police vient d'arrêter, sous la préven-

tion de vagabondage, un individu couvert de haillons et qui se livrait à la mendicité. On a trouvé dans sa cravate 800 francs en or. Il a déclaré que cette somme lui avait été confiée par son père, il y a quinze mois, à l'effet de la placer, et que s'il était couvert de haillons, c'était afin de n'être pas volé.

Mais les clés, passepartout, empreintes de cachet des mairies et autres objets à l'usage particulier des voleurs, dont il était muni, rendent sa déclaration singulièrement suspecte. Aussi a-t-il été provisoirement retenu en prison.

— AVIGNON, 28 avril. — Une tentative d'assassinat vient d'être commise à Eyguières sur la personne de M. Fabre, adjoint à la mairie. Il a été atteint d'une balle à l'épaule au moment où il fermait, à dix heures du soir, la fenêtre de sa chambre.

PARIS, 1^{er} MAI.

— Baptiste Chagot s'avance d'un air dolent et piteux devant le Tribunal correctionnel. Quand il est en face des juges, il se met à genoux sur les marches de l'estrade et reste là, les mains jointes, comme s'il était à l'Eglise.

M. le président : Relevez-vous.

Chagot : Ne faites pas attention, Monsieur ; vous êtes bien bon, Monsieur ; je suis très bien comme ça.

M. le président : Vous ne pouvez pas rester ainsi... je vous dis de vous relever. Maintenant, expliquez-vous sur le vol commis à votre préjudice par Claudon.

Chagot : Je sais pas si c'est ce petit-là qui m'a pris ma cuisse.

M. le président : Il a été arrêté nanti de l'objet volé, et il a tout avoué, ainsi vous pouvez parler.

Chagot : Le chef avait dit comme ça : « Nous aurons du monde à tantôt ; il faudrait une cuisse de veau avec sa tête. Baptiste, tu vas t'en aller au marché des Prouvaires et tu achèteras ça dans le soigné. » Pour lors moi, je pars avec mon panier, et après bien des difficultés que je vous dis pas, avec le boucher, je finis par m'arranger de ma cuisse. Il allait me la mettre dans mon panier, quand je lui dis : « Vous devriez bien me la garder un instant pendant que je vas donner un coup de pied pour une tête, chez le tripiier d'en face. — C'est bon, qui me dit, laissez ça là. » Je pars et j'arrive chez le tripiier, où après bien des difficultés que je vous dis pas, je finis par m'arranger de ma tête. Je m'en reviens alors tranquillement avec ma tête sous le bras pour reprendre ma cuisse, pas plus de cuisse que dans mon mollet... Ma cuisse s'avait ensauvée... « Dites-donc, que j'appelle le boucher, et ma cuisse ? — Est-il bête, ce serin-là, qu'il me répond le boucher, avec sa cuisse. Mais elle était là, que je lui fais, et elle n'y est plus. — Eh bien ! qu'il me répare... » Voilà tout ce que j'en ai eu. Quand j'ai vu qu'il me fallait rentrer à la maison sans ma cuisse, j'ai perdu la tête.

M. le président : Votre tête de veau ne vous a pas été volée ?

Chagot : Je parle pas de ma tête de veau ; je parle de ma tête à moi, de ma vraie tête... que tout ça me l'a fait perdre, et que j'ai erré dans Paris pendant quatre heures, voir si je retrouverais pas ma cuisse, et que je suis rentré à la nuit tombante, que les jambes me rentraient dans le ventre, sans cuisse et la tête dans mon panier.

Claudon est un galopin qui a quinze ans à peine ; voulant se donner l'air repentant, il fait mille contorsions pour comprimer l'envie de rire qui le torture pendant toute la déposition du prévenu, faite, il est vrai, à déridier un quaker. Enfin l'enfant n'y tient plus, et à peine le plaignant a-t-il fini de parler qu'une explosion du prévenu vient éclater à la fin de son discours, en guise de point d'admiration.

M. le président, avec sévérité : Dans votre position, ces rires sont fort inconvenans... Ce n'est pas ainsi que vous mériterez l'indulgence du Tribunal.

Claudon : Pourquoi est-il si drôle?... Si vous l'aviez regardé comme moi, bien sûr que vous pourriez pas vous empêcher de rire aussi.

M. le président : Pourquoi avez-vous soustrait un cuissot au préjudice de cet homme ?

Claudon : Je sais pas, moi.

M. le président : Comment, vous ne savez pas ! vous avez donc volé sans raison, pour le seul plaisir de vous approprier ce qui ne vous appartenait pas ?

Claudon : Je peux pas dire, moi... j'ai vu à un coin un gros morceau de veau qui avait l'air abandonné ; je m'ai approché ; je l'ai touché ; on ne m'a rien dit... j'ai cru que c'était à personne, et je l'ai emporté... tranquillement... sans me sauver.

M. le président : Et que vouliez-vous en faire ?

Claudon : J'en sais rien... Je commençais à en être tout plein embarrassé quand on m'a arrêté avec, le soir... Je voulais pas le vendre, parce que ça aurait été mal... je pouvais pas le manger à moi tout seul... Je pouvais pas le porter à mon père ; il aurait fallu lui dire d'où ça venait, et il m'aurait donné une volée... Je savais comment faire. Aussi quand le sergent de ville m'a demandé d'où ça provenait, j'y ai tout dit.

Le père Claudon vient réclamer son fils. « Je n'ai jamais eu rien de pareil à lui reprocher, dit ce brave homme... Aussi, je vous promets de le rosser d'importance pour la première fois, et si il recommence une seconde, je le tuera... soyez tranquille, vous pouvez me le rendre. »

M. le président : Je vous engage au contraire à user de douceur envers votre enfant ; vous dites vous-même que c'est sa première faute, et il faut espérer que cette leçon l'empêchera de recommencer.

Le père Claudon : C'est égal, mon garçon, t'auras ta pile tout de même, et soignée.

Le Tribunal, attendu que Claudon a moins de seize ans, qu'il a agi sans discernement, et qu'il est réclaté par son père, le renvoie de la plainte et sans dépens.

— Au moment où hier la fille Decormeille, condamnée cette nuit à mort par la Cour d'assises de la Seine, allait sortir de la Conciergerie pour être amenée devant le jury par les escaliers intérieurs qui communiquent de cette prison avec le Palais de Justice, elle a été soumise, en présence du directeur, M. Lebel, à la visite minutieuse que l'on fait en ce moment de la personne des accusés.

Cette visite, plus sévèrement faite que jamais depuis le suicide de Soufflard, a amené la découverte et la saisie d'une petite paire de ciseaux très aigus, cachée par la fille Decormeille sous son aisselle droite, et qu'elle était parvenue jusqu'à ce moment à soustraire aux investigations répétées dont elle avait été l'objet lors de son arrestation et à l'époque de ses divers transfèrements.

La fille Decormeille, à la découverte de ces ciseaux, a témoigné une vive contrariété, et tout semblerait indiquer que son intention aurait été de se donner la mort si la peine capitale était prononcée contre elle.

La médecine légale a souvent eu lieu de s'occuper des tentatives de crimes et de suicides commises par imitation, les suicides récents de Soufflard, des voleurs de la rue de la Paix, et de Lesage, et la tentative de la fille Decormeille, ne viennent-ils pas à l'appui des théories qui signalent les exemples de morts volontaires comme contagieux.

La fille Decormeille a, du reste, été placée aussitôt après sa condamnation dans la cellule dite *Chambre des morts*, où toutes les garanties de sûreté existent. Deux gardiens, une femme de service des prisons et un factionnaire doivent incessamment veiller sur elle, et les précautions prises à son égard rendraient impossible l'accomplissement de tout projet de suicide.

— Aujourd'hui, à huit heures du matin, une femme a été arrêtée rue du Faubourg-Saint-Antoine, 25, au moment où elle cherchait à ouvrir, à l'aide d'une fausse clé, la porte d'un logement occupé par un marchand de vins.

Conduite au poste de la place de la Bastille, elle a été fouillée malgré la vive résistance qu'elle opposait et d'après les ordres du commissaire de police du quartier. On a trouvé sur elle plusieurs fausses clés qui ont été placées sous scellés.

Cette femme, qui a été mise à la disposition de M. le procureur du Roi, a déclaré se nommer Jacques, exercer la profession de marchande des Quatre-Saisons et demeurer rue Regratière, quartier de l'île Saint-Louis.

— Plus de deux mille exemplaires de l'Annuaire des sociétés par actions, rédigé par M. Jacques Bresson, ont été vendus dans les deux premiers jours de la mise en vente.

— Depuis près de deux mois, nous éprouvons un nouvel hiver qui ne paraît pas arrivé à sa fin. Aujourd'hui, le thermomètre est descendu à 2 degrés au-dessus de glace, et à midi, il ne s'est élevé qu'à cinq; il est donc plus que jamais utile de garder les habits d'hiver, car les affections catarrhales, même sous la forme de grippe, prédominent parmi toutes ces maladies. A la toux opiniâtre, et à l'enrouement qui caractérisent cette épidémie, on oppose bien les boissons chaudes émoullientes, mais on est souvent obligé d'en venir au sirop de Johnson, qui calme si puissamment toutes les espèces de toux nerveuses, ou inflammatoires.

CHANGEMENT DE DOMICILE. --- MANUFACTURE DE PIANOS D'IGNACE PLEYEL ET C^o.

La maison Ignace PLEYEL et C^o vient de transférer ses magasins de la rue Cadet à la RUE ROCHECHOUART, 20. Dans ce nouvel établissement, elle a réuni à ses principaux ateliers une vaste galerie et des salons qui offriront au public tous les avantages de la centralisation et la plus grande latitude dans le choix des instruments de cette manufacture. Elle conserve toujours son dépôt et la maison de location boulevard Montmartre, 18.

AVIS.

Les personnes qui ont des propriétés à vendre ou à louer, des appartements meublés à louer, les commerçants, et toutes les entreprises industrielles, ont une ressource précieuse dans la publicité que leur offre le JOURNAL ANGLAIS quotidien, le *Galignani's Messenger*. Cette feuille, dans laquelle on peut même faire insérer des demandes d'emplois, de places, les ventes de chevaux, de voitures, etc., compte plus de vingt années d'existence et est répandue dans la haute classe de la société française et étrangère. Tous les Anglais qui sont à Paris ou dans les environs, ceux qui résident ou voyagent dans les provinces et pays étrangers lisent ce Journal, qui est aussi très répandu à Londres. — Les annonces sont traduites en anglais sans augmentation de prix. — Les bureaux sont rue Vivienne, 18, au fond de la cour.

3, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, AU 1^{er}. DÉPOT ANGLAIS. Seule maison à Paris pour les véritables toiles d'Irlande tout fil pour chemises, toiles si supérieures à toutes autres; magnifique linge de table damassé fort bon marché; serviettes à thé; linge diapré. — Prix fixe.

RUE RICHELIEU, CACHEMIRE DE L'INDE. Au coin de la rue de la Bourse. Madame DELANEUVILLE. C'est seulement dans cette maison que se trouvent les Châles que le général ALLARD vient d'envoyer directement de CACHEMIRE. Ces Châles forment un magnifique assortiment dont la beauté surpasse tout ce qu'on a pu voir jusqu'ici en Europe. Leur origine est constatée par le cachet du général apposé sur chaque châle. — N. B. Dans les magasins du rez-de-chaussée de la même maison, M^{me} Delaneuville a réuni un dépôt considérable de Châles français de nos meilleures fabriques qu'elle vend à très bon marché.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e FRANCIS ESTIENNE, avoué, successeur de M^e Tassart, rue St-Honoré, 256, à Paris. Adjudication définitive, le 8 juin 1839, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en douze lots, des immeubles ci-après désignés, situés dans le département de la Nièvre, dépendant de la succession de M. le marquis de Pracomtal, savoir : 1^{er} lot, DOMAINE D'EGUILLY, sur la mise à prix de 80,000 fr. 2^e lot, METAIRIE BRULÉE, sur la mise à prix de 2,000 fr. 3^e lot, DOMAINE DE VERSILLES, sur la mise à prix de 70,000 fr. 4^e lot, BOIS DE VIGNE, d'une contenance de 198 hectares, en quinze coupes, s'exploitant à vingt ans, sur la mise à prix de 275,000 fr. 5^e lot, BOIS DE ROUHAUT, d'une contenance de 79 hectares, sur la mise à prix de 85,000 fr. 6^e lot, BOIS DU PONTIL, d'une contenance de 61 hectares, en sept coupes, s'exploitant à vingt ans, sur la mise à prix de 50,000 fr. 7^e lot, BOIS DE LA CREUZOTTE, d'une contenance de onze hectares, sur la mise à prix de 10,000 fr. 8^e lot, BOIS DE BRUNON, d'une contenance de 76 hectares, en neuf coupes, s'exploitant à vingt ans, sur la mise à prix de 91,000 fr. 9^e lot, DOMAINE DE NARLOUP, sur la mise à prix de 50,000 fr. 10^e lot, BOIS DE L'ESSERAND, d'une contenance de 25 hectares, en deux coupes, s'exploitant à vingt ans, sur la mise à prix de 15,000 fr. 11^e lot, LES BOIS DE MOUSSY, d'une contenance de 439 hectares environ, s'exploitant à vingt ans, sur la mise à prix de 58,000 fr. 12^e lot, LE DOMAINE DE LA CO-

LONNE, avec Manœuvre, et 20 hectares environ de bois, âgés de seize et dix-sept ans, le tout sur la mise à prix de 45,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements : A Paris, 1^o à M^e Francis Estienne, avoué poursuivant, demeurant rue St-Honoré, 256; 2^o à M^e Yver Preschez, avoué colicitant, demeurant rue St-Honoré, 317; 3^o à M^e Minville Leroy, avoué colicitant, demeurant rue Saint-Honoré, 291; 4^o à M^e Maurice Richard, avocat, demeurant rue du Sentier, 17.

Adjudication préparatoire le samedi 18 mai 1839, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en trois lots, dont les deux derniers pourront être réunis.

1^o D'une MAISON et jardin, sis à Belleville, Grande-Rue, 127 et 129, d'une contenance d'environ 2416 mètres ou 636 toises; 2^o D'une autre MAISON et jardin, audit Belleville, rue des Rigolles, 15, d'une contenance de 4 ares 19 centiares et 2 perchés et demi; 3^o D'un TERRAIN en nature de jardin, contigu au précédent, et d'une contenance égale.

Mises à prix : Pour le premier lot, 69,000 fr. Pour le deuxième lot, 8,000 fr. Pour le troisième lot, 2,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e Thomas, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-St-Augustin, 6; 2^o A M^e Blot, avoué présent à la vente, rue de Grammont, 16; 3^o A M^e Noisy-le-Sec, à M^e Bizouard, notaire; 4^o Sur les lieux, à M^{me} veuve Bazile, Grande-Rue, 127.

Adjudication préparatoire le mercredi 15 mai 1839, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue des Marais-du-Temple, 11. Contenance, 200 toises ou 760 mètres, cour et jardin propres à recevoir des constructions.

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e Thomas, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Augustin, 6; 2^o A M^e Calou, avoué présent à la vente, boulevard St-Denis, 22. Et pour voir la propriété, sur les lieux.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e GENESTAL, AVOUÉ, à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, le vendredi 3 mai 1839, dix heures du matin, en un seul lot, Du DROIT DE CIRCULATION, accordé par l'autorité à la société des Voitures dites *Batignolaises*. Mise à prix : 50,000 fr., en sus des charges.

L'adjudicataire sera, en outre, tenu de prendre le matériel, consistant en chevaux, harnais, voitures, etc., d'après l'indication qui en sera faite par experts désignés au procès-verbal d'enchère. Signé : GENESTAL. S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e Genestale, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; 2^o M^e Rozier, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45; 3^o M^e Balagny, notaire aux Batignolles, dépositaire du cahier des charges.

A vendre à l'amiable, une grande PROPRIÉTÉ avec belle maison d'habitation, à Livry, près Bondy, d'une contenance totale de 48 arpens, dont 28 en terres et 18 en bois, le reste en parterre, jardins, potagers, bassins, eaux vives. Les fruits, fourrages et récoltes de toute nature donnent un revenu annuel d'environ 4,000 fr. On accordera des facilités pour le paiement. S'adresser, pour avoir des renseignements, à M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18, à Paris, sans un billet duquel on ne pourra visiter la propriété.

A vendre à l'amiable une jolie MAISON bourgeoise située à Vaugirard, à vingt minutes du quartier de la Bourse, ayant une très belle vue, et précédée d'une cour avec écurie et remise; parterre, jardin anglais, potager, serre, basse-cour et autres dépendances, le tout d'une étendue totale de trois arpens. Par sa position sur trois rues, cette propriété pourrait être l'objet d'une spéculation avantageuse. S'adresser à M^e Maurice Richard, avocat, rue de Verneuil, 17, à Paris, et à M^e Postansque, notaire à Vaugirard.

A vendre pour entrer de suite en jouissance belle MAISON de campagne dite la Chaumette, située à St-Leu-Taverny, vallée de Montmorency, avec parc d'environ vingt arpens. La maison, dans une des plus belles

positions de la vallée, tant par son site que par l'étendue de sa vue, se compose au rez-de-chaussée, de salle à manger, salon, salle de billard, deux chambres à coucher; au 1^{er}, de neuf pièces à feu, la plupart avec alcôve et cabinets; au 2^e étage, de chambres d'amis et de service. Maison de jardinier, basse-cour, serre, écuries, remises et autres dépendances. Jardins anglais et potagers garnis de beaux arbres. Un ruisseau d'eau vive traverse la propriété. S'adresser, sur les lieux, au jardinier, et pour traiter, à M^e Thifaine Desauvieux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8.

JOLIE MAISON BOURGEOISE, Située à Limours (8 lieues de Paris), département de Seine-et-Oise.

A VENDRE OU A LOUER A L'AMIABLE. Cette maison, bâtie dans le goût moderne, entre cour et jardin, consiste en rez-de-chaussée, 1^{er}, 2^e et 3^e étages, il y a une salle à manger, salons, chambres à coucher, cabinets de toilette, etc.; plusieurs pièces à cheminées, toutes avec chambranles de marbre et glaces au-dessus, lieux à l'anglaise, etc. Cette maison est couverte en ardoises. L'entrée principale donne sur la rue par une grande porte; de chaque côté un petit bâtiment; logement du jardinier, remises, écuries et greniers. Jardin et parc : la majeure partie est distribuée à l'anglaise et plantée de beaux arbres et arbustes de toute espèce; l'autre, en potager planté d'arbres fruitiers et d'espaliers en plein rapport, contenant 4 arpens et clos de murs.

On justifiera d'un revenu annuel d'environ 1200 fr. On accordera toutes facilités pour le paiement du prix de la vente. S'adresser, pour voir la propriété, au jardinier qui habite les lieux; Et pour avoir des renseignements et connaître les conditions de la vente, à M^e Martin, notaire à Limours; Et à M^e Druet, notaire à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 27.

Le tout d'une contenance de 40 arpens environ. Trente arpens sont loués par bail. On justifiera d'un revenu annuel d'environ 1200 fr. On accordera toutes facilités pour le paiement du prix de la vente. S'adresser, pour voir la propriété, au jardinier qui habite les lieux; Et pour avoir des renseignements et connaître les conditions de la vente, à M^e Martin, notaire à Limours; Et à M^e Druet, notaire à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 27.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la fonte générale des sulfes sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu au

siège de la société, rue des Amandiers-Popincourt, 14, le samedi 1^{er} juin prochain, et qu'il y sera proposé des modifications à apporter à l'acte de société.

On demande des capitaux pour l'extension successive d'un établissement près Paris, offrant sécurité même dans les temps critiques; on pourrait tenir le dépôt des produits. S'adresser, de 2 à 6 heures à M. Alexandre, rue Grenelle St-Honoré, 26, au 3^eme.

IMPORTATION ANGLAISE. Eau anglaise, seul liquide avoué par la chimie pour teindre, sans aucun danger, les cheveux et favoris, à la minute, en toutes nuances, d'une manière indélébile. IMPORTATION DE SUISSE. Pomme d'extrait de plantes propres à faire pousser en peu de jours les cheveux et favoris, et à les teindre, à la minute, en noir, blond ou châtain, 6 fr. ENCRE D'OR qui s'emploie par les personnes de la haute société, prix : 6 fr. Le seul dépôt, en France, est à Paris, chez M^{me} MA, Palais-Royal, galerie Valois, 173, au 1^{er}. (Affr.)

LES DAMES ENCEINTES. Peuvent à peu de frais faire leurs couches, soit à Paris, soit à la campagne; vivre isolées ou en société et recevoir tous les soins que leur état réclame. S'adresser au directeur de la *Gazette de Santé*, rue des Petits-Pères, 3. (Ecrire franco.)

FLANDIN, rue Richelieu, 63, en face la Bibliothèque. Au moyen de l'excellence de sa nouvelle coupe, est parvenu à la fixer sur le corps sans aucun mouvement ne puisse la déranger.

MOUTARDE BLANCHE, qui purifie très bien le sang. — 1 fr. la livre. Chez D^{ier}, Palais-Royal, 32. — Dépôt, voir le *Sicéle* du 8 mars.

Taffetas de la Croix. INFAILLIBLE POUR LES CORS AUX PIEDS. DÉPÔT à PARIS, RUE SAINT-ANDRÉ, 10. ET DANS CHAQUE VILLE DE FRANCE.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé du 5 novembre 1833, enregistré. Une société a été établie à Paris, rue Popincourt, 61, pour fabrication d'étoffes pour gilets et nouveautés, sous la raison sociale BONNET, BONNARD et C^o, entre André BONNET, domicilié maintenant rue Popincourt, 60, et Claudius BONNARD, dessinateur, restant rue du Petit-Carreau, 25, à Paris. A cette société a adhéré comme commanditaire François-Joseph Adolphe NOUVEGLISE, domicilié à Paris, rue Popincourt, 61. Par stipulations nouvelles, en date du 26 avril 1839, aussi enregistrées, il a été convenu entre ledits sieurs Bonnet, Bonnard et Nouveglise que ce dernier cesserait de tenir la caisse de désigner aucuns employés et de remplir aucuns fonctions, voulant ledit sieur Nouveglise, comme cela a toujours été dans l'intention des parties, se tenir au rôle de simple commanditaire. Pour extrait : NOUVEGLISE.

Entre les soussignés, M. François MOISANT, demeurant à Paris, rue de la Ferme des Mathurins, 13; Et M. Adrien-Léon BROCARD, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 46; Tous deux gérans, conjointement ou séparément, de la société en commandite par actions formée pour l'exploitation de l'usine du Luxembourg, située à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 71; par acte sous seings privés en date à Paris du 18 Mars 1833, enregistré le 22 du même mois par Chambert, folio 29, case 7, et publié dans les formes et dans les délais voulus par la loi, d'une part; Et M. Alexandre-Pierre-Hippolyte ROUSSEAU, Propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 40, d'autre part; Il a été fait ce qui suit : MM. Moisant et Brocard, gérans de ladite société usant de la faculté qui leur a été réservée par l'article 8 des statuts de ladite société. S'adjoignent M. Rousseau, susnommé, comme cogérant de ladite société, et lui délèguent, conformément à l'article 9, la direction et la haute surveillance de l'usine. Fait triple à Paris le 22 avril 1839. F. MOISANT. LÉON BROCARD. ROUSSEAU.

Dûment enregistré le 25 du même mois par Chambert, qui a reçu les droits. Suivant acte passé devant M^{es} Delamotte et Roquebert, notaires à Paris, le 19 avril 1839, enregistré.

M. Edouard-Armand-Robert D'HURCOURT, ancien capitaine d'artillerie, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, 6; M. Achille-Georges JOUANNIN, demeurant à Paris, rue du Faubourg du Temple, 14; Et M. Charles-Louis CHANDENNIER, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, 6. MM. Jouannin et Chandennier, tous deux employés dans la fabrique Lacarrière, Ont formé une société en nom collectif et en commandite, savoir : en nom collectif à l'égard de MM. d'Hurcourt, Jouannin et Chandennier, et en commandite seulement à l'égard d'une personne dénommée audit acte. Cette société a pour objet l'exploitation de l'usine Lacarrière, située à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, 6, et rue des Trois-Bornes, 16, pour la fabrication des appareils pour le gaz et les développemens qu'elle comporte. Il a été dit qu'elle prendrait le titre de société d'Hurcourt et Comp.; que la signature sociale serait D'HURCOURT et Comp.; que M. d'Hurcourt serait seul gérant et aurait seul la signature sociale, la direction, la surveillance et l'administration de la société, mais qu'il ne pourrait jamais être créé d'effets de commerce. La durée de la société a été fixée à huit années et trois mois, à partir du 1^{er} janvier 1839. Le fonds social a été fixé à 220,000 fr., composé : Premièrement. De l'apport fait par le commanditaire de la fabrique d'appareils pour le gaz, située à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, 6, ensemble des ustensiles, achalandages, marchandises en dépendans et droit au bail des lieux où s'exploitait ledit établissement, ainsi qu'aux marchés et traités passés dans la fabrique Lacarrière, le tout évalué à la somme de 120,000 fr.; 120,000 fr. Deuxièmement. Et de 100,000 fr. en argent à fournir, savoir : 50,000 fr. par M. d'Hurcourt, 25,000 fr. par M. Jouannin, et pareille somme par M. Chandennier. 100,000 fr. Somme pareille. 220,000 fr.

Enfin par l'article 12 des statuts de la société, il a été dit que dans le cas où le tiers du fonds social viendrait à être perdu, la société serait dissoute de plein droit sur la simple demande de l'un des associés, et que cette dissolution aurait également lieu dans le cas où, pendant trois années successives, les bénéfices de ladite société ne pourraient pas donner cinq pour cent par an des mises sociales. Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. Pour extrait : BOURGINE.

Suivant acte sous seings privés, fait en double, le 24 avril 1839, daté de Paris, et enregistré.

tré le même jour, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

M. Alphonse DUPRÉ, propriétaire et homme de lettres, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 41. Et M. Antoine-Edouard-Pascal LE GROS, propriétaire, demeurant marché Boulainvilliers, rue du Bac, 13, à Paris, Ont formés une société en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard de tous autres actionnaires.

La société a pour objet la publication de l'*Audience*, journal des Tribunaux de commerce et de paix et des conseils de discipline de la garde nationale. La durée de la société est de vingt années, qui ont commencé le jour de la date de l'acte. La raison sociale est A. DUPRÉ, LE GROS et Comp.; aucun engagement n'est valable qu'étant souscrit par les deux associés responsables. Le siège de la société est à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 7. Le fonds social est fixé à 200,000 fr., représenté par mille actions de 200 fr. chaque. La souscription d'une seule action donne droit à la réception du journal pendant un an. Les fonds provenant du prix des actions seront versés chez MM. J. Lafitte et Comp., banquiers à Paris. Pour extrait : LE GROS.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ. Rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 34. D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 27 avril 1839, enregistré. Fait entre dame Louise GRIOTTERAY, épouse du sieur Pierre-Constant LECOMTE, fondeur de fer, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 12, ladite dame agissant au nom et comme mandataire de son mari, suivant procuration spéciale à l'effet des présentes, passées en brevet, devant M^e Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 25 mars 1839, enregistrée, d'une part, Et M. Eutrope DESGEANS, rentier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 139, d'autre part, Il appert : Que la société en commandite contractée entre le sieur Desgeans et le sieur Lecomte, pour l'exploitation d'une fonderie en fer, sous la raison LECOMTE et Comp., aux termes d'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 25 août 1838, enregistré et publié, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à compter du 27 avril 1839; Et que le sieur Desgeans est nommé liquidateur de ladite société, avec tous pouvoirs d'opérer ladite liquidation, mais toutefois en présence du sieur Lecomte ou de son mandataire spécial. Pour extrait : BEAUVOIS.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 2 mai. Heures. Navlet, md vannier, remise à huitaine. 10 Brossier, md corroyeur, vérification. 10 Trone, laitier-md de graines, id. 10 Grosset, md de vins, syndicat. 10 Branzon, épicière, concordat. 10 Lecomte, md de vins, clôture. 10 Leroy, fabricant de bonneterie, id. 10 Dlle Simonet et C^o, tenant hôtel garni, id. 10 Succession Damesme, limonadier, id. 10 D'Urtubie et Worms, imprimeurs, id. 10 Dufour, dit Dufour d'Armes, md de bois, id. 10 Rossi, md de vins traiteur, id. 10 Busnel et femme, fabricans d'ébénisterie, id. 10 Guillaume, md ébéniste, concordat. 10 Greilling, fabricant d'instrumens de chirurgie, vérification. 10 Oppenheim, quincaillier, id. 10 Dlle Cordier, md de modes, id. 10 Dlle Aguirre, lingère, délibération. 10 Lecoyer, fabricant de papiers peints, syndicat. 10 Dames veuve Maréchal et Lacroix, tenant pension bourgeoise et appartemens meublés, remise à huitaine. 10 Brassard, md de vins traiteur, concordat. 10 Beauvais, éditeur, clôture. 10 Lion, md de nouveautés, id. 10 Arpin, filateur, id. 10 Descurret-Buteux, pharmacien, reddition de comptes. Du vendredi 3 mai. 9 Dlle Berger, md de boulangère, syndicat. 9 Bouillé, md de vins, id. 9 Schnelly, md de couleurs peintre, id. 9 Leraton, entrepreneur de maçonnerie, remise à huitaine. 9 Levavasseur, éditeur, vérification. 9 Chevassus, lapidaire, clôture. 9 Vigier, md de vins, id. 9 Lemarié, sellier-céinturonier, id. 9 Médal, teinturier en cotons, vérification. 9 Moug'n et Goy, limonadiers, id. 9 Plisson, volturier, concordat. 9 Gutmann, imprimeur non breveté, clôture. 12

Flamet jeune, fabricant de bretelles, id. 2 Martin, burrelier-sellier, id. 2 Veuve Boilletot et sieur Courant, commissionnaires en farines, remise à huitaine. 2 Bergé, md tailleur, vérification. 2 Masson fils, éditeur, syndicat. 2 Brissard et frère, md de nouveautés, id. 2 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mai. Heures. 10 Dame Fauvelet, tenant un fonds de traiteur, le 4 10 Bourgeois-Maze, md libraire, le 7 10 DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 29 avril 1839. 10 Dlle Dupont, marchande de nouveautés, à Paris, passaxe Choiseul, 87 et 91. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Lefrançois, rue Chabannes, 10. 12 Dame Baldeck, marchande de vins et de produits chimiques, à Paris, rue Lafayette, 47. — Juge-commissaire, M. Gontié; syndic provisoire, M. Grenier, rue Gailion, 16. 12 Edeline et Baty, distillateurs, ledit sieur Edeline tant en son nom personnel que comme liquidateur de la société, à Paris, rue Michel-le-Comte, 30. — Juge-commissaire, M. Gallard; syndic provisoire, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9. 1 Jozz, marchand de vins, à Paris, rue des Petits-Champs Saint-Martin, 15. — Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Moisan, rue Montmartre, 173. 1 Creuzet et femme, relieurs, à Paris, rue Mâcon-Saint-André des-Arts, 10. — Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71. Du 30 avril 1839. 3 Delloye, libraire-éditeur, à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 5. — Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.

DÉCÈS DU 29 AVRIL. 9 M. Soucharde, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 55. — Mme Georget, née Legrande, rue des Bons-Enfants, 29. — M. Williams, rue de la Sourdière, 31. — Mme Lafargue, née Renault, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43. — Mme Bourgade, rue du Faubourg-Montmartre, 33. — M. le vicomte de Geslin, rue de l'Echiquier, 3. — Mlle Joly, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 27. — Mlle Joly, quai Bourbon, 17. — Mme Maularde, hôtel des Monnaies. — M. Lebon-Saint-Jacques, rue Saint-Dominique, 30. — M. Lauss d'Aguen, rue Rousselet, 15. — M. Gondouin, rue de Grenelle, 31. — M. Bailly, rue Montaigne, 28. 12 BRETON.